



Arrêt

n° 113 011 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1986, vous êtes marié et vous avez un enfant. Vous gérez un commerce de denrées alimentaires et vous habitez à Magara (Bugarama, Bujumbura Rural).

En 2002, votre frère rejoint la rébellion des Forces Nationales de Libération (FNL) dans le maquis. Il sera plus tard le responsable de la jeunesse des FNL à Magara.

Le 10 décembre 2009, vous rejoignez à votre tour les FNL. Vous participez aux réunions du comité FNL de Magara et vous cotisez.

Suite aux élections de 2010, votre frère est recherché et doit fuir. Il se rend dans un lieu qui vous est inconnu. **Quant à vous, vous arrêtez toute activité en faveur des FNL en raison du fait que les militants de ce parti sont malmenés.**

Au cours de la même période, deux de vos clients, membres des FDD, vous proposent d'adhérer à leur parti. Vous refusez.

En novembre 2011, le responsable de votre zone vous demande de rapporter tout ce que vous savez sur votre frère. Vous acceptez cette mission mais vous ne lui transmettez aucune information.

En novembre 2012, le responsable des jeunes du parti au pouvoir, les Imbonerakure, de votre zone vous achète, sans toutefois payer, plusieurs kilos de denrées alimentaires. Lorsque vous lui réclamez l'argent qu'il vous doit, il vous menace de mort.

Le 25 décembre, son domicile est attaqué et il est gravement blessé.

Le lendemain, trois Imbonerakure et un policier vous emmènent aux bureaux de la zone de Magara. Vous êtes interrogé car vous êtes soupçonné d'avoir hébergé votre frère et d'être donc son complice. Ce dernier serait impliqué dans l'attaque de la veille. Vous niez une quelconque responsabilité.

Le 29 décembre, un policier est chargé de vous éliminer. Vous avez la vie sauve grâce aux 1 000 000 FBU que votre cousin et votre épouse remettent au policier. Vous fuyez et vous allez vous cacher chez votre cousin à Bujumbura.

Dans la nuit du 3 au 4 janvier, votre épouse est attaquée par des policiers. Elle s'en va alors vivre à Gitega.

Votre cousin organise ensuite votre fuite du pays. Le 8 janvier, vous passez par le Rwanda et vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, diverses lourdes méconnaissances ou des flagrantes invraisemblances empêchent le Commissariat général de croire que vous avez été membre des FNL.

Primo, vos déclarations par rapport aux FNL sont à ce point erronées ou imprécises que le Commissariat général ne peut croire que vous en avez été membre. D'une part, vous affirmez que vous étiez membre d'une zone de la commune de Bugarama (rapport d'audition, p. 9). Dans ce cadre, vous participiez aux réunions mensuelles de cette zone (idem, p. 10 et 12). Invité à citer les candidats de cette circonscription lors du cycle électoral de 2010, vous citez trois noms : Nestor [N.], Judith [H.] et Aimable [N.] (idem, p. 11 et 12). Vous affirmez encore que Nestor [N.] et Judith [H.] sont les deux élus FNL dans la commune de Bugarama. Or, selon les résultats publiés par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), ces deux noms ne figurent nullement parmi les six – et non deux – élus FNL dans cette commune (voir fiche de la CENI, farde bleue). D'autre part, au-delà des mots « Justice - Paix - Développement » qui apparaissent sur tous les symboles des FNL, vous ignorez la devise « Ubugabo burihabwa » (« la dignité s'arrache » ou « se conquiert ») qui apparaît cependant à maintes reprises sur les communications des FNL (voir la carte de membre que vous présentez, le communiqué de la section du Benelux). Ces ignorances créent la conviction que vous n'êtes pas un militant des FNL.

Par ailleurs, invité à décrire ce qui vous attire dans ce parti, ce pourquoi c'est ce parti qui a bénéficié de votre soutien, vous vous limitez à citer la devise du parti ou à dire quelques généralités relatives à son

idéologie (éradication de la haine ethnique, démocratie, bonne gouvernance) (idem, p. 10). Vous êtes aussi incapable de distinguer votre parti par rapport à un autre parti du Burundi, comme par exemple par rapport au CNDD-FDD (idem, p. 23). Vous ignorez en effet totalement les idées des autres partis. Dans un contexte de lutte électorale dans laquelle les FNL se sont lancés depuis que ce groupe est devenu un parti politique et depuis que vous les avez rejoints, cette méconnaissance rend peu plausible votre intérêt et votre participation dans la vie de ce parti.

Secundo, dans le même ordre d'idée, vous êtes d'origine ethnique tutsie (idem, p. 3). Vous êtes aussi originaire de la province de Bururi et que vous y avez vécu de 1993 à 2009 (idem, p. 3, 4 et 12). Vos parents habitent d'ailleurs toujours dans cette province, à Mugamba (idem, p. 6 et 7). Dans cette commune, par exemple, lors des élections communales, neuf élus sur quinze sont d'origine ethnique tutsie (voir résultats de la CENI, farde bleue). Rien de très étonnant si l'on sait que de 1966 à 1993, tant le pouvoir politique que, par extension, le pouvoir économique sont détenus par trois régimes militaires dirigés par des tutsis de Bururi (Micombero, Bagaza et Buyoya) qui ont pris soin de maintenir leurs privilèges grâce à leur pouvoir militaire (voir article de la revue *Nationalism and Ethnic politics*, farde bleue). Durant cette période, les postes importants sont destinés à des Tutsis, tant dans ce qui est devenu l'unique parti (UPRONA) que dans les structures de l'armée, de la police, de la magistrature, etc. Ces privilèges pour les tutsis de Bururi a eu des répercussions bien après 1993. A titre illustratif, en 2000, 15% des étudiants l'Université du Burundi (qui était largement une institution tutsie) étaient, comme vous, originaires de Mugamba (voir article d'*International Alert*, farde bleue). Autrement dit, vous avez vécu dans un milieu très favorable aux présidents de la même origine ethnique que vous. D'un autre côté, les FNL ont quant à eux toujours justifié la lutte armée par ce qu'ils qualifiaient d'oppression de la population hutue. Son précurseur, le Palipehutu, prônait d'ailleurs la lutte armée pour mettre fin à l'exploitation des masses hutues par la minorité oligarchique tutsie (voir article ICG, farde bleue). Malgré ce contexte particulier, vous n'avez remarqué aucune adversité ou rejet en rejoignant les FNL. Vous ignorez en outre si les FNL ont des bons scores électoraux à Bururi ou si les tutsis de cette province ont une tendance de vote (idem, p. 12). Cette méconnaissance continue de persuader le Commissariat général que vous n'êtes pas impliqué, d'une manière ou d'une autre, dans le parti des FNL.

Tertio, vous vous contentiez, selon vous, de contribuer financièrement et de participer aux réunions FNL de votre comité de la zone (idem, p. 9 et 10). Néanmoins, ces maigres participations ne peuvent à leur tour emporter la conviction. Ainsi, ces contributions financières ne sont étayées que par un unique reçu de juillet 2010. Vous auriez glissé ce document de juillet 2010 « par hasard » [sic] dans la carte de membre du parti (idem, p. 14). Ces documents se seraient retrouvés chez votre cousin Athanase chez qui vous avez vécu une dizaine de jours du 30 décembre 2012 au 8 janvier 2013 (idem, p. 3 et 14). Or, alors que vous deviez fuir pour sauver votre vie, il est peu probable que, en venant d'un cachot, puis en restant une nuit dans un marais avant de rejoindre le domicile de votre cousin, vous puissiez emmener votre carte des FNL dans le lieu où vous vous cachez. Il en découle que la force probante de ce document, ainsi du reçu que vous auriez retrouvé à l'intérieur, est extrêmement limitée. En ce qui concerne les réunions, les uniques consignes électorales qui y étaient communiquées étaient, toujours selon vous, de voter pour les FNL et d'éviter les conflits avec des membres d'autres partis (idem, p. 11). Aucun autre conseil ou instruction ne vous a été transmise, même pas de sensibiliser votre entourage à voter pour ce parti (ibidem). Un compte rendu aussi laconique des réunions mensuelles (idem, p. 12) de ce parti lors du cycle électoral de 2010 ne traduit nullement votre présence personnelle à ces évènements.

Deuxièmement, les faits de persécution que vous dites avoir subis ne peuvent pas non plus emporter la conviction.

Primo, votre prétendu rôle au sein des FNL était extrêmement passif. Vous étiez un simple membre, sans rôle particulier (idem, p. 9). De plus, si votre adhésion aux FNL était crédible, quod non en l'espèce, votre dernière contribution pour le parti date de juillet 2010 (idem, p. 14). Vous déclarez en outre qu'à partir d'août 2010, vous prétendiez ne plus être membre du parti et vous ne participez plus à aucune activité du parti (idem, p. 16 et 17). Par ailleurs, vous avez vu votre frère pour la dernière fois en juillet 2010 (idem, p. 7 et 21) et vous n'avez plus de nouvelle depuis lors. Dans ces circonstances, il n'est pas crédible qu'en décembre 2012, soit plus de trois ans plus tard, les autorités vous soupçonnent d'héberger votre frère et d'être impliqué dans l'attaque d'un responsable des Imbonerakure (ibidem), alors que vous n'y êtes nullement lié (idem, p. 21).

Secundo, votre évasion du cachot de la zone de Magara se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, alors que les autres détenus de ce cachot vous ont vu partir avec un agent (idem, p.

17 et 18), que celui-ci, chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, et ce au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable (ibidem). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce gardien n'énerve pas ce constat.

Tertio, vous êtes arrivé en Belgique début janvier 2013. Depuis lors, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de contacter une quelconque instance des FNL. Or, les FNL ont une section au Benelux et le président de cette section vit en Belgique. Une simple recherche sur un moteur de recherche suffit pour trouver ses coordonnées (voir déclaration des FNL, farde bleue). Il est donc raisonnable de croire que si c'est réellement votre affiliation aux FNL qui a provoqué votre fuite en Belgique, et que l'affiliation de votre frère a causé sa disparition, vous auriez contacté la section qui est par ailleurs présidée par le porte-parole des FNL, personnage médiatisé, et donc connu, au Burundi.

Troisièmement, l'autre document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un duplicata de votre carte d'identité, n'apparaît, pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Ainsi, vous déposez un duplicata de votre carte identité. D'une part, le Commissariat général s'étonne du fait que la profession mentionnée sur votre carte soit celle d'électricien alors que vous n'avez jamais évoqué cet emploi (idem, p. 4). Surtout, vous ne prouvez nullement votre lien familial avec un éventuel responsable de la jeunesse à Magara, alors que c'est ce lien qui serait prépondérant dans le cadre des ennuis que vous dites avoir rencontrés au Burundi.

Quatrièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des

arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, de l'erreur d'appréciation » (requête p.8).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants : la copie d'un extrait du rapport de mai 2012 de Human Rights Watch intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras » - L'escalade de la violence politique au Burundi » ; un article de presse du 25/11/2011 intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » ; un article de presse du 25/03/2012 intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC » ; une lettre adressée le 9 avril 2012 au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise au sujet des demandeurs d'asile burundais ; un article de presse du 29/10/2012 intitulé « Le plan d'extermination massive a déjà commencé au Burundi ».

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, il décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie requérante, qui se déclare de nationalité burundaise et d'origine tutsie, allègue une crainte de persécution liée à son appartenance au mouvement rebelle des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL) ainsi qu'à l'appartenance de son frère à ce mouvement. Il déclare que son frère, responsable des jeunes FNL dans leur ville, a dû fuir en 2010 en raison de ses activités politiques et qu'il a lui-même quitté le mouvement à cette époque. Il déclare ensuite avoir été arrêté en 2012 et interrogé car soupçonné d'avoir hébergé son frère et d'être son complice dans l'attaque d'un responsable des jeunes du parti au pouvoir.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse une protection au requérant en raison de déclarations erronées et imprécises et d'ignorances relatives au FNL, de l'in vraisemblance de son appartenance à ce mouvement, de l'absence de crédibilité des persécutions qu'il allègue, de l'in vraisemblance de son évasion, de l'absence de démarches pour contacter les instances du FNL en Belgique, et de l'absence d'éléments concrets attestant de son lien familial avec un responsable de la jeunesse des FNL à Magara.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, l'appartenance et les activités politiques du requérant, les persécutions alléguées, son évasion, son lien familial avec un responsable du FNL et les démarches pour obtenir des éléments probants à l'appui de sa demande. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par les importantes méconnaissances affichées sur le mouvement des FNL, l'invraisemblance des circonstances de la production des documents en lien avec celui-ci, le manque de crédibilité des persécutions invoquées, mais également l'absence de toute démarche afin de contacter les FNL en Belgique et de tout élément de preuve attestant de son lien de parenté avec un éventuel responsable de la jeunesse des FNL à Magara, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.9.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

La partie requérante avance que ses méconnaissances sont dues au fait que ces élections ont été vite contestées et que les membres élus de son parti n'ont pas siégé au conseil communal; que le requérant a produit une carte du parti qui prouve son appartenance au FNL ; concernant la devise du FNL, qu'un trou de mémoire peut expliquer cet oubli; que c'est son cousin qui a récupéré sa carte de membre chez lui à Magara en même temps que d'autres effets personnels lui appartenant; qu'il n'est pas toujours aisé de se souvenir des détails concernant les réunions du parti qui se sont déroulées trois ans plus tôt; que le responsable des Imbonerakure de Magara ayant subi une attaque chez lui a pensé que le requérant a demandé le concours de son frère pour se venger de cette injustice.

5.9.2. Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9.3 Tout d'abord, en ce qui concerne les différents éléments de réponse relatifs aux FNL fournis par la partie requérante lors de son audition, il y a lieu de constater que la partie défenderesse en a dûment tenu compte dans son appréciation relative à la réalité de l'engagement revendiqué au sein de ce parti, mais a considéré, qu'en ce que les propos du requérant demeuraient relativement vagues et imprécis et que de surcroît certaines méconnaissances importantes y ont été relevées, celui-ci n'était pas établi. Le Conseil se rallie à cette motivation et considère que les éléments de réponse fournis par le requérant ne traduisent pas l'engagement qu'il revendique.

Le Conseil relève notamment à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore le nom des membres des FNL qui ont été élus dans sa commune et qu'il ne puisse être plus précis concernant les objectifs de ce mouvement et ses propres activités lors de réunions des FNL.

Le Conseil peut en outre suivre la partie défenderesse lors qu'elle relève les propos inconsistants du requérant concernant ses motivations pour rejoindre les FNL, les différences de programmes entre son parti et les différents partis politiques burundais et l'absence de crédibilité de ses déclarations eu égard

à la facilité avec laquelle il a rejoint ce mouvement alors qu'il est d'origine tutsi et qu'il provient de la province de Bururi d'où sont issus plusieurs présidents d'origine tutsi, alors que les FNL sont un mouvement qui justifie la lutte armée contre le pouvoir tutsi qui opprime la population hutue. La circonstance que le requérant n'ait fait part d'aucune adversité ni rejet lorsqu'il a rejoint les FNL n'est pas du tout crédible, tout comme il n'est pas crédible qu'il ignore les scores électoraux des FNL à Bururi au vu du profil ethnico-politique qu'il allègue

5.9.4. En ce qui concerne la carte des FNL et le reçu de paiement de cotisations au mouvement datant de juillet 2010 produits par la partie requérante, cette dernière avance, dans sa requête, que ces documents démontrent l'implication politique du requérant. À cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de documents produits par la partie requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer l'engagement qu'elle revendique, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil peut faire siens les reproches de la partie défenderesse qui constate les propos confus et invraisemblables du requérant sur les circonstances dans lesquelles il a pu se procurer ces pièces et les garder sur lui lors de sa détention et après avoir traversé un marais avant de se réfugier chez son cousin puis en Belgique. Le Conseil estime, sur base de ces constats, que ces pièces ne présentent pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du requérant relative à son affiliation politique aux FNL.

Le Conseil observe, enfin, que la partie requérante n'atteste toujours pas par des éléments concrets ses liens familiaux avec son frère, l'affiliation aux FNL de ce dernier, ses fonctions au sein de ce mouvement et les problèmes qu'il aurait rencontrés.

5.9.5. Le Conseil observe également que la partie requérante, concernant l'absence de démarches pour contacter des membres du FNL en Belgique, rappelle que le requérant n'était sur le territoire du Royaume que depuis deux mois et demi avant d'être auditionné au Commissariat général ; que de tels contacts exigent une certaine préparation, des moyens de déplacement, donc un certain temps de séjour. Le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a entrepris aucune démarche auprès des FNL en Belgique suite ces reproches de la partie défenderesse qui auraient permis d'obtenir des éléments permettant de rétablir sa crédibilité sur son engagement politique.

5.10. Etant donné que l'engagement politique du requérant n'est pas établi, il en est de même des problèmes qui en seraient la conséquence directe. Néanmoins et à titre surabondant, le Conseil précise faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse relative au manque de crédibilité qu'il y a lieu d'accorder au récit de la partie requérante des faits de persécutions qu'elle aurait subis.

Le Conseil notamment, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible qu'en décembre 2012, soit deux ans après son départ des FNL, les autorités l'aient soupçonné d'héberger son frère et d'être impliqué dans l'attaque d'un responsable des Imbonerakure. Le Conseil peut également partager le constat relatif au caractère peu vraisemblable de l'évasion de la partie requérante. Affirmer, en termes de requête, que dans un pays gangrené par la corruption il n'est pas étonnant qu'un détenu puisse s'évader moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent, ne permet pas d'expliquer ces invraisemblances et n'est pas convaincant aux yeux du Conseil.

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante n'invoque pas d'autres faits à l'appui de sa demande de l'octroi d'une protection subsidiaire que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.1. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la partie défenderesse estime au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. Ainsi, lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca), ce qui n'est par ailleurs pas infirmé à la lecture du rapport de Human Rights Watch datant de mai 2012 et déposé au dossier de la procédure.

6.3.3. La partie requérante, quant à elle avance que le processus électoral sur lequel misaient tous les observateurs internationaux pour stabiliser le Burundi a tourné au fiasco ; que les partis de l'opposition continuent de contester les fraudes qui ont émaillé ces élections tandis que le parti au pouvoir (le CNDD-FDD) réagit par des actes d'intimidation, des emprisonnements et des assassinats ; que des groupes rebelles opérant tantôt à l'est du pays, tantôt à l'ouest (à la frontière avec le Congo), sont en guerre contre les autorités de Bujumbura : « Bujumbura éprouve des difficultés pour traquer les rebelles burundais des Forces nationales de libération (FNL) qui, à chaque assaut des forces loyalistes, trouvent refuge en RDC (...) » ; qu'Human Rights Watch note que : « La violence s'est intensifiée au Burundi en 2011, alors que la situation politique du pays n'a pas pu être stabilisée. Le nombre de meurtres commis réciproquement par des membres du Conseil national pour la défense de la démocratie- Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) et l'ancien groupe rebelle des Forces nationales de libération (FNL) a augmenté, en particulier à Bujumbura, la capitale, et dans la province de Bujumbura rural. L'impunité pour ces crimes reste l'un des obstacles les plus sérieux à la paix. L'épisode le plus meurtrier de l'année a eu lieu en septembre à Gatumba, près de la frontière congolaise. L'espace politique en 2011 a continué de rétrécir, le CNDD-FDD conservant une position de quasi-monopole suite au boycott par les principaux partis d'opposition des élections de 2010.

Le gouvernement a continué de harceler et d'intimider les journalistes, les avocats et les acteurs de la société civile qui ont dénoncé les abus, les qualifiant souvent de partisans de l'opposition ». Ainsi donc, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le Burundi est toujours le théâtre d'une violence

aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne. Cette alarmante situation a récemment été décrite dans un plaidoyer rédigé par le Président de l'A.D.C-IKIBIRI, en faveur des demandeurs d'asile burundais, et adresse le 9 avril 2012 au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale. Dans un récent article de presse, l'agence Burundi News dénonce un plan d'extermination massive, orchestrée par le pouvoir CNDD-FDD, qui serait déjà en cours d'exécution à l'encontre de tous ceux qu'il considère comme des adversaires politiques. La partie requérante mérite donc, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.3.4. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par la partie défenderesse, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.3.5. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.3.6. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites par la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cfr les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.4. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. VERDICKT